

Références :

- Loi Grenelle II du 12 juillet 2010.
- Code de l'urbanisme, articles L.110, L.121-1 et L.122-2.

Pour aller plus loin :



Préfecture
des Vosges

PROJET au
12 juin 2013

Articulation Etat - collectivité

Production du dossier de demande de dérogation par la collectivité, 3 mois au moins avant la date souhaitée pour l'arrêt du projet :

- ✓ Evaluation des impacts agricoles, environnementaux et sur les communes
- ✓ Démonstration avantages supérieurs aux inconvénients



Logique
contradictoire



Instruction de la demande de dérogation :

Consultation
CDNPS

Consultation
Chambre
d'Agriculture

Expertise
analyse DDT

Avis sur la demande de dérogation

NB : En l'absence de périmètre de SCoT publié, les communes et EPCI compétents sont invités à consulter la DDT le plus en amont possible de leurs projets de modification ou révision PLU afin de s'assurer que le dossier répond aux critères retenus par l'Etat pour l'instruction des demandes de dérogation.

Application de la règle d'urbanisation limitée dans le département des Vosges

Introduction

La règle d'urbanisation limitée ou « des 15 km » est un dispositif mis en place par le législateur pour inciter à la généralisation progressive des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire.

Elle a été modifiée par la Loi Engagement National pour l'Environnement (dite Loi « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010 qui en généralise le champ d'application sur tout le territoire national à horizon 2017.

Cette plaquette est un guide destiné à informer les collectivités concernées sur l'application de cette règle et de son régime dérogatoire.

Présentation générale des principes de la règle

La règle des 15 km concerne uniquement les révisions ou modification de Plans d'Occupations des Sols (POS) ou de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

A défaut de périmètre de SCoT, dès 2017, les PLU ne pourront plus être modifiés ni révisés pour ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

La généralisation de cette règle s'opère de manière progressive :

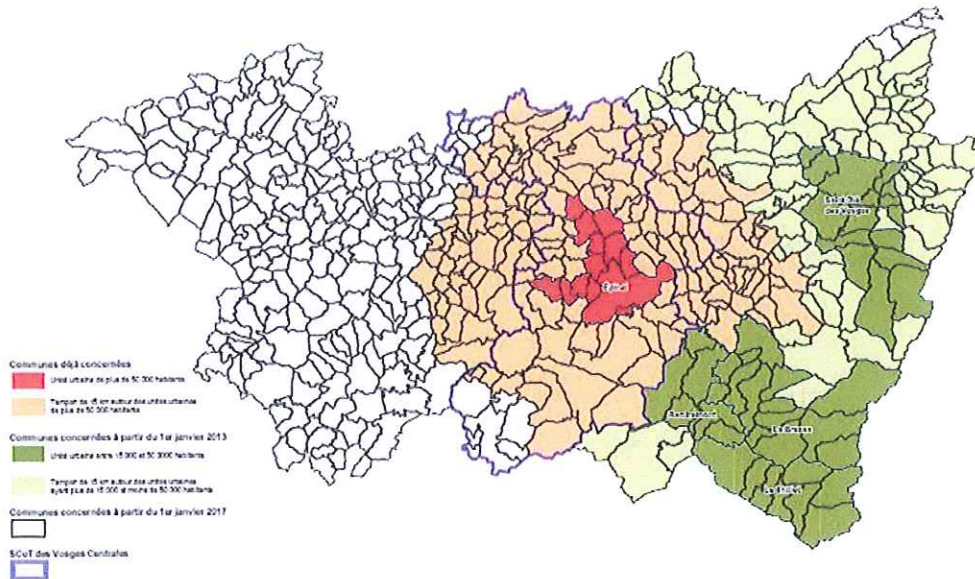
- ✓ Depuis le 1er janvier 2013, elle concerne toutes les communes situées à moins de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges, Remiremont, Le Thillot, La Bresse ou encore Lunéville).
- ✓ A compter du 1er janvier 2017, toutes les communes seront concernées.

→ La règle des 15 km est assortie d'un régime dérogatoire (voir page 3).

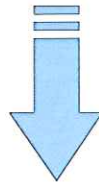
→ Dès l'approbation du SCoT, la règle des 15 km cesse de s'appliquer au profit des orientations du SCoT lui-même.

Règle d'urbanisation limitée

Champ d'application



- Communes de 50 à concédées
- Unité urbaine de plus de 50 000 habitants
 - Temps de 10 à un autor de 100 000 habitants
- Communes concédées à partir du 1er janvier 2013
- Unité urbaine de 10 000 et 50 000 habitants
 - Temps de 10 à un autor de 100 000 habitants
- Communes concédées à partir du 1er janvier 2017
- SCoT des Vosges Centrales



APPLICATION A LA REVISION D'UN POS EN PLU

Avant	Zone U	Zone IAU	Zone ZAU	Zone NA	Zone NC	Zone ND
Après						
Zone U						
Zone IAU						
Zone ZAU						
Zone A						
Zone N						

APPLICATION A L'EVOLUTION D'UN PLU

Avant	Zone U	Zone IAU	Zone ZAU	Zone 2AU	Zone A	Zone N
Après						
Zone U						
Zone IAU						
Zone ZAU						
Zone A						
Zone N						

LEGENDE

Zones POS :	Zones PLU :	Couleur règle des 15km :
U : Urbain	U : Urbain	Non soumis à dérogation
IAU : Urbanisation Future ouverte	IAU : Urbanisation Future ouverte	Non soumis à dérogation
ZAU : Urbanisation Future bloquée	ZAU : Urbanisation Future bloquée	Non soumis à dérogation
NA : Espace d'Affaires	A : Agricole	Soumis à dérogation
NC : Agricole	N : Naturelle	
ND : Naturelle		

LEGENDE

M/R : Modification ou révision	Couleur règle des 15km :
R : Révision	Non soumis à dérogation
	Soumis à dérogation
Zones PLU :	
U : Urbain	
IAU : Urbanisation Future ouverte	
ZAU : Urbanisation Future bloquée	
A : Agricole	
N : Naturelle	

Dispositif dérogatoire

PRINCIPE :

L'article L.122-2 du Code de l'urbanisme prévoit un système dérogatoire à la règle d'urbanisation limitée.

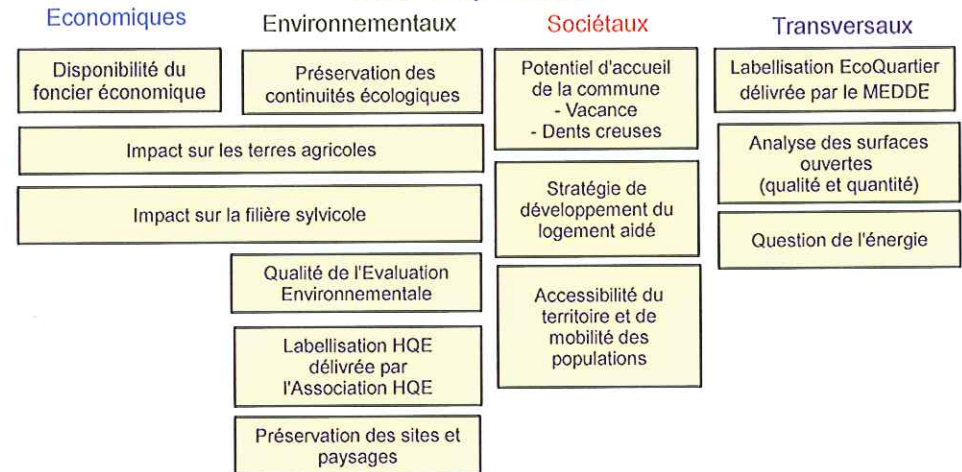
La dérogation relève :

- ✓ Jusqu'au 31 décembre 2016 : de l'organe délibérant de la structure porteuse du SCoT si un périmètre de SCoT a été arrêté par le Préfet et que la structure existe ;
 - ✓ Dans tous les autres cas : du Préfet après avis de la CDNPS et de la Chambre d'Agriculture.
- Pour que la dérogation puisse être accordée, la collectivité devra démontrer que les avantages du projet pour la commune sont supérieurs aux inconvénients pour les communes voisines, pour l'environnement et pour les activités agricoles.

CAS D'UNE DEROGATION RELEVANT DE L'ETAT :

L'expertise des services de l'Etat sur le dossier demande de dérogation présenté par la collectivité prendra notamment en compte les critères qualitatifs et quantitatifs suivants :

Critères qualitatifs :



Critères quantitatifs :

- ✓ Evolution de la consommation de foncier sur les 10 dernières années, à l'échelle communale et supra-communale ;
- ✓ Efficacité de la consommation d'espace en termes d'attractivité démographique et économique. Incidences en termes de péri-urbanisation.

→ Liens entre ces éléments et le projet de PLU